



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N° 41.2018.05.09.004

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2018/2019
dans le département de LOIR-ET-CHER**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifié fixant la liste des communes soumises au plan de chasse faisan commun dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifié fixant la liste des communes soumises au plan de chasse lièvre dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 2 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 23 septembre 2018 à 9 heures au 28 février 2019.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNEES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES
FAISAN COMMUN	AMBLOY (NORD TGV), ARVILLE (NORD TGV), AVARAY (NORD A10), AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE LA ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUVER LE MARCHE (SUD VCT)), BONNEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CELLE, CONCRIERS, CORMENON, COUTURE SUR LOIR, CRUCHERAY (OUEST D957), DANZE, EPUISAY, FONTAINE LES COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAZ, GOMBERGEAN, HERBAULT, HUISSEAU EN BEAUCE, HUISSEAU SUR COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT MARTIN, LA CHAPELLE VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE VILLEPROUIN, LA VILLE AUX CLERCS, LANCE, LANCOMME, LANDES LES GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT DU PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS DORIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES HAYES, LESTOIN (NORD A10), USLE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY EN BEAUCE (SUD OUEST DE LA BRISSE), MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MER (NORD A10), MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONTEAUX, MONTILVAULT, MONTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, NAVEIL (NORD LOIR), NOURRAY, PEZOU, PRAY, RAHART, ROCHES, SAINTEWAY, SARGE SUR BRAYE, ST AMAND LONGPRE (EST TGV), ST AVIT (NORD TGV), ST BOHAIRE, ST CLAUDE DE DIRAY, ST CYR DU GAULT (EST TGV), ST DYE SUR LOIRE, ST ETIENNE DES GUERETS, ST FIRMIN DES PRES, ST GOURGON (EST TGV), ST JACQUES DES GUERETS, ST LAURENT DES BOIS, ST LEONARD EN BEAUCE (SUD A10), STE ANNE, SAVIGNY SUR BRAYE, SERIS, SOUDAY, SUEVRES (NORD A10), TALCY, TERNAV, TREHET, TOURAILLES, VALENCISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHAMBON SUR CISSE, MOULNEUF ET ORCHaise), VALLOIRE SUR CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOZUY SUR CISSE, COULANGES ET SEILLAC), VENDOME, VEUZAIN SUR LOIRE (LES COMMUNE DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLEBAROU (OUEST LIGNE SNCF), VILLEDIEU LE CHATEAU, VILFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER (EST TGV), VILLERABLE, VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERS SUR LOIR, VILLERSFAUX, VINEUIL	14 octobre 2018	13 janvier 2019	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AMBLOY (NORD D108, OUEST C4), BLOIS (NORD LOIRE), HOUSSAY, PRUNAY CASSEREAU, ST ARNOULT, ST LUBIN EN VERGONNOIS (SUD A10), ST RIMAY, ST SULPICE DE POMMERAY (SUD A10), SASNIERES, THORE LA ROCHETTE, TROO, VILLAVARD, VILLEBAROU (SUD A10)	23 septembre 2018	31 janvier 2019	FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEUPEMENT)
FAISAN VENERE	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	23 septembre 2018	31 janvier 2019	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	23 septembre 2018	31 janvier 2019	
PERDRIX	ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON SUR CHER, COUFFY, FAVEROLLES SUR CHER, LA CHAPELLE MONTMARTIN, MARAY, MAREUIL SUR CHER, MEUSNES, NOYERS SUR CHER, POUILLE, SEIGY, SELLES SUR CHER, ST AIGNAN SUR CHER, ST GEORGES SUR CHER, ST JULIEN SUR CHER, ST JULIEN DE CHEDON, ST LOUP SUR CHER, ST ROMAIN SUR CHER, THESEE, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU SUD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES SUR CHER, LANGON, MENNETOU SUR CHER, VILLEFRANÇHE SUR CHER	23 septembre 2018	25 novembre 2018	DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE, LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISÉ ET DE LA PERDRIX ROUGE NE PEUT ÊTRE PRATIQUÉE QUE PAR LES DÉTENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UNE AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
	SOLOGNE CYNEGETIQUE(*) LA COMMUNE DE GIEVRES AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU NORD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES SUR CHER, LANGON, MENNETOU SUR CHER, VILLEFRANÇHE SUR CHER	23 septembre 2018	31 janvier 2019	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE SAUF POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEUPEMENT
COLIN	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	23 septembre 2018	2 décembre 2018	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	23 septembre 2018	2 décembre 2018	
LIEVRE	ARTINS, BEAUCE LA ROMAINE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES DE VERDES, MEMBROLLES, PRENOUVILLON, TRIPLEVILLE), BRIOU, COUTURE SUR LOIR, FONTAINE LES COTEAUX, GOMBERGEAN, LES ESSARTS, LES HAYES, LANCE, LANCOMME, LORGES, MONTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, NOURRAY, PRAY, ST AMAND LONGPRE (EST TGV), ST GOURGON (EST TGV), ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, TERNAY, TREHET, TROO, VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLERMAIN	23 septembre 2018	31 janvier 2019	
	ANGE, FAVEROLLES SUR CHER, MAREUIL SUR CHER (NORD A85), POUILLE, ST GEORGES SUR CHER, ST JULIEN DE CHEDON	14 octobre 2018	11 novembre 2018	
CERFS & MOUFLON	ARTINS, AUTHON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE SUR BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT SUR LOIRE, COUTURE SUR LOIR, FONTAINE LES COTEAUX, FORTAN, LANCOMME, LAVARDIN, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MONTHOU SUR BIEVRE, MONTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, PRAY, PRUNAY CASSEREAU, RILLY SUR LOIRE, SAMBIN, ST ARNOULT, ST GERVAIS LA FORET, ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, ST RIMAY, SASNIERES, SOUGE, TERNAY, THORE LA ROCHETTE, TROO, TREHET, VALAIRE, VILLAVARD, VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLIERS SUR LOIR	23 septembre 2018	2 décembre 2018	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	23 septembre 2018	2 décembre 2018	
DAIM	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2018	28 février 2019	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, LE CERF ELAPHÉ, LE CERF SIVA, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ÊTRE CHASSÉS QU'À L'AFFUT OU À L'APPROCHE PAR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFERCTORALE INDIVIDUELLE
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2018	28 février 2019	
CHEVREUIL	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2018	28 février 2019	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2018	28 février 2019	
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE	1er juin 2018	28 février 2019	LA CHASSE DU SANGlier NE PEUT ÊTRE PRATIQUÉE QUE PAR LES DÉTENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ÊTRE TENU À JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE, ÊTRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU À LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTÉS. AVANT LE 15 AOÛT, LE SANGlier PEUT ÊTRE CHASSÉ EN BATTUE, À L'AFFUT OU À L'APPROCHE PAR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFERCTORALE. LES COORDONNÉES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT
RENARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2018	28 février 2019	AVANT LE 23 SEPTEMBRE, SEULES LES PERSONNES AUTORISÉES À CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGlier PEUVENT ÉGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPÉCIFIQUES QUE CELLES LISTÉES CI-DESSUS

(*) SOLOGNE CYNEGETIQUE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUTZ, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUX-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, JASSAY-SUR-CROISNE, MONTREUX-EN-SOLOGNE, MUR DE SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIEUX-EN-SOLOGNE, ROUGEOL, ST-LAURENT-NOUJAN (partie au sud de la D 951), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 23 septembre au 31 octobre 2018 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2018 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2019 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse,
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche),
- 2 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2019.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



Fait à BLOIS, le - 9 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF